



REGLEMENT INTERIEUR SALLE DES SPORTS DE BOISSET LES MONTROND

**L'utilisation du complexe sportif et de ses annexes
implique de fait l'acceptation du présent règlement intérieur.
Toute personne, adhérent, visiteur, invité, est supposée en avoir pris connaissance.
Les responsables d'activité veilleront à en informer leurs adhérents.**

ARTICLE 1 – ACCES

L'accès de la salle des sports et de la salle Noël GRANGE de Boisset-Lès-Montrond est réservé aux personnes et associations ayant obtenu au préalable une autorisation de Madame le Maire. Les associations doivent avoir signé un règlement intérieur et le document « Attribution des clé et badge »

Les associations ne peuvent pas prêter ou louer la salle de sport.

Les utilisateurs peuvent utiliser la salle aux heures et dates attribuées par Madame le Maire.

Durant ces plages horaires, il est désigné un responsable d'activité qui se verra remettre un badge d'accès. Le planning sera affiché.

Les abords de la salle des sports doivent rester propres. Ce bâtiment est sous alarme électronique.

La gestion du public est sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 2 – SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF ENTREPOSE DANS LA SALLE DES SPORTS

Le montage et démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Le matériel sera remis en place dès la fin de la séance. Toute anomalie ou dysfonctionnement devra être signalé en Mairie.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les locaux de rangement sont strictement réservés au rangement et non aux jeux. Il est conseillé au responsable de les fermer après avoir pris le matériel.

ARTICLE 3 – TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autres animal même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel, des équipements sportifs et des locaux.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des **chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans la salle des sports.**

Les responsables d'activité doivent s'assurer du respect de ces consignes.

Avant d'entrer dans la salle des sports, il paraît évident d'essuyer ses chaussures.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Les installations devront être utilisées de façon à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de cracher, de lancer des projectiles ...

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.



ARTICLE 4 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – SECURITE

Les responsables d'activités devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétra dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » de fonctionnement dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté par la Mairie dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- ◆ 1^{er} avertissement oral
- ◆ 2^{ème} avertissement écrit
- ◆ 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- ◆ 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'effets personnels dans les locaux ou sur le parking de la salle de sports.

ARTICLE 8 – UTILISATION DU TELEPHONE

En cas d'urgence, un téléphone est à disposition dans l'infirmerie. L'usage de ce téléphone est strictement réservé aux numéros d'urgence :

- ◆ 15 URGENCES MEDICALES
- ◆ 18 POMPIERS
- ◆ 17 POLICE SECOURS

Un relevé mensuel des appels passés aux heures d'activité renseignera sur la responsabilité des éventuelles communications abusives.



ARTICLE 9 – COMMISSION TECHNIQUE

La mairie se réserve le droit de modifier le présent règlement.

ARTICLE 10 – NETTOYAGE ET CHAUFFAGE

La Mairie assurera le nettoyage complet de la salle des sports une fois par trimestre.

Chaque utilisateur doit balayer et laver les vestiaires ainsi que la salle des associations après usage. De même, les utilisateurs devront procéder au tri sélectif dans la caisse jaune prévue à cet effet et vider régulièrement la caisse à verre.

Le renouvellement du matériel mis à disposition par la Mairie est à la charge de l'association.

ARTICLE 11 – ECLAIRAGE

Les rampes d'éclairage du terrain doivent être éteintes dès la fin des matchs.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Toute personne utilisant la salle doit être couverte par une assurance responsabilité civile. Les responsables d'activités sont tenus de vérifier cette condition auprès de leurs adhérents.

Ce règlement est affiché dans le hall d'entrée. Chaque responsable est tenu d'en informer les utilisateurs qui signeront une annexe après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 13 – REGLEMENTATION SUR L'USAGE DE L'ALCOOL

Le code de la Santé Publique prévoit que la vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, gymnases, et de manière générale, dans tous les établissements d'activité physique et sportive.

Le point sur la réglementation :

1 - L'article L 3335-4 du code de la Santé Publique prévoit l'interdiction de la vente et distribution de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 dans les enceintes sportives.

Les boissons sont réparties en cinq groupes soit :

- Groupe 1 : boissons sans alcool
- Groupe 2 : boissons fermentées (bière, crème de cassis, cidre, etc.)
- Groupe 3 : vins doux naturels
- Groupe 4 : rhum et liqueurs édulcorées
- Groupe 5 : toutes les autres boissons alcoolisées

2 – L'Arrêté préfectoral n° 305/2010 du 8 décembre 2010 stipule l'interdiction de détenir et de consommer de l'alcool dans les locaux communaux. Ainsi, les placards mis à disposition, ne doivent en aucun cas servir de réserve d'alcool.

C'est pourquoi le conseil municipal a voté à l'unanimité l'interdiction de consommer toutes boissons alcoolisées (du groupe 2 au groupe 5).

Fait à Boisset-Lès-Montrond

Le 30 septembre 2020